

12/03/2014



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET D'EURE-ET-LOIR**

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service environnement et nature

Chartres, le

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
PRESCRIVANT A LA SOCIETE CLIP  
(N° ICPE : 119)  
POUR L'INSTALLATION QU'ELLE EXPLOITE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE THIRON GARDAIS  
L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DE L'ETAT  
DU RESEAU DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES ET LA REVISION DU BILAN COUT/AVANTAGE DANS LE CADRE  
DE LA DEPOLLUTION DE LA NAPPE PERCHEE AU DROIT DE LA COUR DU SITE**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 583 du 22 avril 2002 autorisant la société CLIP à exploiter sur le territoire de la commune de Thiron Gardais, rue du Perche, une installation de production et conditionnement de fluides chimiques pour la maintenance de l'automobile ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2006 prescrivant à la société CLIP la réalisation de campagnes de reconnaissance de la qualité des sols et des eaux souterraines à l'aplomb du terrain d'assiette de son site d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 susvisé dans un délai de un mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2009 portant consignation de fonds à l'encontre de la société CLIP pour la mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2009 décidant de la restitution de fonds à la société CLIP d'un montant de 18 500 euros suite à la demande de restitution de la somme de 50 000 euros consignée par arrêté préfectoral du 19 mars 2009 adressée par la société CLIP à l'inspection des installations classées et justifiant de l'avancement des travaux de mise en conformité de ses installations ;

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
15 Place de la République - CS 70527 - 28019 CHARTRES CEDEX  
Horaires d'ouverture : lundi au jeudi de 9 à 12 h et de 14 h à 16 h 30 et le vendredi de 9 à 12 et de 14h à 16 h  
Tél : 02 37 22 05 19 - Fax : 02 37 36 28 97

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2012 décidant de la restitution de fonds à la société CLIP d'un montant de 16 500 euros suite à la demande de restitution des sommes correspondantes aux travaux de réfection sur les canalisations du réseau d'eaux industrielles réalisés en 2010 adressée le 16 août 2010 par la société CLIP à l'inspection des installations classées et justifiant de l'avancement des travaux de mise en conformité de ses installations ;

Vu les rapports des sociétés VALGO et EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT concernant la réalisation de l'essai pilote de dépollution de la zone identifiée « source 2 » du site, respectivement référencés 11-B-95-0296 du 04/05/2012 et W0452 du 16/03/2012 transmis à l'inspection des installations classées le 05 juin 2012 ;

Vu la demande de restitution de fonds du 03 janvier 2013 correspondant aux travaux réalisés sur le réseau eaux pluviales par la société CLIP à l'inspection des installations classées dont la facture s'élève à 33 278.60 euros et justifiant de l'avancement des travaux de mise en conformité de ses installations ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 avril 2013 référencé IC13175 ;

Vu le courrier du 08 juillet 2013 adressée par la société CLIP à l'inspection des installations classées présentant le rapport de visite caméra du 02 juillet 2013 des canalisations d'eaux pluviales ;

Vu le courrier du 09 septembre 2013 de l'exploitant en réponse au rapport de l'inspection du 18 avril 2013 référencé IC13175 ;

Vu le courrier du 09 octobre 2013 de l'inspection des installations classées demandant à la société CLIP des éléments complémentaires pour justifier de l'absence de travaux sur certaines sections du réseau d'eaux pluviales ;

Vu le rapport de la société EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 18 octobre 2013 relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines au droit des piézomètres profonds et superficiels – Campagne de juillet (référéncé W01005 du 05/07/2013) ;

Vu le courrier du 24 octobre 2013 adressée par la société CLIP à l'inspection des installations classées présentant les éléments complémentaires demandés dans le courrier de l'inspection des installations classées du 09 octobre 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 février 2014 ;

Considérant que la société CLIP a fait procéder à tous les travaux jugés indispensables de mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 susvisé ;

Considérant la nécessité d'entretenir régulièrement les réseaux de collecte des eaux pluviales du site de la société CLIP et de surveiller l'état d'une partie de ces réseaux ;

Considérant que la pollution de la nappe perchée située dans la cour de l'usine de la société CLIP identifiée « source n°2 » doit être traitée ;

Considérant que la réalisation d'une phase pilote a mis en évidence que le traitement in situ de la source n°2 est difficile en présence de nappes d'eaux circulant dans le sous-sol de la partie sud de la cour, car cela limite les écoulements d'air souterrains et contribue à la diffusion de la pollution par lessivage des terres polluées ;

Considérant la nécessité d'établir une solution de traitement de la source de pollution n°2 techniquement et économiquement viable ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société CLIP S.A.S procède régulièrement à l'entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales de son site d'exploitation. L'entretien des réseaux consiste à retirer tout obstacle à l'écoulement des eaux ou diminuant les capacités d'écoulement initial. Les produits issus du curage sont évacués par des filières de traitement appropriées.

### **Article 2**

La société CLIP S.A.S procède à fréquence décennale à compter de la date du présent arrêté à l'inspection caméra de la section RP15-RP18 de son réseau de collecte des eaux pluviales. Ce diagnostic donne lieu à la rédaction d'un rapport de synthèse des investigations et des constats réalisés. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées assorti des propositions de suites à donner. La société CLIP procède, le cas échéant, à la réfection du réseau.

### **Article 3**

La société CLIP S.A.S procède à la révision du bilan coût/avantage réalisé dans le cadre des travaux de dépollution de la nappe perchée située dans la cour de son usine identifiée « source n°2 », à cet effet la démarche du plan de gestion définie par la circulaire du 8 février 2007 du Ministère en charge de l'environnement peut être utilisée. Le rapport relatif à cette révision est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

#### **A- Recours administratif**

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 Place de la République – 28000 CHARTRES,
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **B- Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

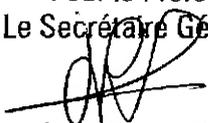
### **Article 5 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société CLIP par voie administrative. Copies conformes en sont adressées à Madame le Sous-préfet de Nogent-le-Rotrou, à Monsieur le Maire de Thiron Gardais et au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Centre.

Un extrait du présent arrêté est, au frais de la société CLIP, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Thiron Gardais pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Thiron Gardais qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

### **Article 6 – Application**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de Thiron Gardais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 12 MARS 2014  
LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Paul VICAT

POUR COPIE CONFORME